

Matrice des droits ouverts en fonction du type de droits au séjour

Le tableau se trouve en p.4 de ce document.

Quelques précisions pour remplir facilement la situation administrative des personnes dans le SI SIAO.

Champ : Situation administrative particulière

- **Bénéficiaire de la protection internationale (BPI)** : cela inclut les personnes réfugiées et les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire (BPS), dès l'instant où le statut leur a été reconnu.
 - **Apatride** : dès l'instant où le statut leur a été reconnu.
 - **UE/EEE/ressortissants suisses** :
 - Liste des pays membres de l'EEE :
<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/169/l-espace-economique-europeen-eee-la-suisse-et-le-nord>
 - Droit au séjour des ressortissants de l'UE/l'EEE et ressortissants suisses :
https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default_files_contenu_piece-jointe_2022_07_2020-11-fiche_reperes_dihal_-_droit_au_sejour.pdf
- A noter : indépendamment de la situation au regard du séjour, les ressortissants UE/EEE/ressortissants suisses ont un droit au travail. Dès lors que ces personnes travaillent, elles sont alors en séjour régulier.
- **Sans statut administratif particulier** : si la situation de la personne ne correspond à aucun cas cité plus haut, elle est alors considérée comme « Sans statut particulier ».

Champ : Type de droit au séjour

Les personnes originaires Hors UE :

- Les personnes dispensées de visas au regard de leur nationalité : essentiellement les personnes présentes en tant que touristes sur le territoire et à ce titre, dispensées de visa. La liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visas est disponible :
<https://france-visas.gouv.fr/documents/d/france-visas/reglement-ce-2018-1806-fr> (p.22)
Attention, si les personnes se maintiennent au-delà de 90 jours sur une période de 180 jours, elles seront alors sans droit au séjour.
- Les personnes sans titre de séjour, ayant une demande en cours, mais n'ayant pas reçu de récépissé : cette catégorie ne doit être choisie que si la personne en demande d'un titre de séjour ne dispose ni d'un récépissé ni d'une attestation de prolongation d'instruction (API) d'une demande de titre de séjour. Dans le cas contraire : il faut choisir la valeur « Récépissé ou API » dans le champ « Type de droit au séjour ».
- Les personnes en possession d'un titre de séjour délivré dans un autre pays de l'union européenne : les titres de séjour délivrés par un autre pays de l'Union européenne ne donnent pas de droit au séjour en France. Si les personnes détentrices d'un tel titre souhaitent s'installer en France, elles doivent déposer une demande de titre de séjour. Seuls les visas de courts séjours Schengen sont valables en valable en France.
- Autres types de visas : cela concerne l'ensemble des personnes ayant un visa ne rentrant pas dans la catégorie des **visas longs séjours valant droit au séjour**.

Champ : Droits ouverts

Les droits outillés dans le SI SIAO sont les suivants : droit au logement (accès au parc social), droit de travail, droit au RSA.

Etat de l'ouverture des droits

Les droits peuvent avoir les valeurs suivantes : ouvert, non ouvert, indéterminé.

- Si les droits peuvent être calculés automatiquement par le SI SIAO (au clic sur le bouton "Calcul des droits"), ils sont alors non modifiables : ces droits sont ouverts ou non ouvert par défaut, et ne peuvent faire l'objet d'une modification par l'utilisateur.
- Si les droits ne peuvent pas être calculés par le SI SIAO (au clic sur le bouton "Calcul des droits"), ils sont donc modifiables en fonction de la situation de la personne ou des mentions indiquées sur le droit au séjour.
 - Exemple 1 : le droit au travail peut être ouvert sur décision préfectorale, quand bien même le titre de séjour ne le prévoirait pas par défaut.
 - Exemple 2 : le droit au RSA est ouvert pour les personnes dont le titre de séjour le prévoit, et si la personne remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - Age supérieur à 25 ans ;
 - Age compris entre 18 et 25 ans avec au moins un enfant à charge. Cette dernière règle étant complexe à implémenter et peu fiable (on ne peut pas déterminer avec certitude sur le SI, de quelle personne du ménage dépend la charge d'un enfant), les utilisateurs sont invités à saisir manuellement l'ouverture du droit RSA.

Nationalité	Statut administratif particulier	Type de droit au séjour	Accès au parc social	Droit au travail	Droit au RSA
Français	N/A		oui	oui	
Apatride	N/A		oui	oui	
UE/EEE/ ressortissant suisse	Sans statut particulier	Carte de séjour tous motifs (grand âge, travail, études, famille)	oui	oui	
		Dispensé de titre au regard de sa nationalité	oui	oui	
		Sans droit au séjour	non	oui	non
HORS UE	BPI	Réfugié Bénéficiaire d'une protection subsidiaire (BPS)	oui	oui	
	Demandeur d'asile	Demandeur d'asile	non		non

➔ Suite page suivante

Nationalité	Statut administratif particulier	Type de droit au séjour	Accès au parc social	Droit au travail	Droit au RSA	
HORS UE	Sans statut particulier	Sans droit au séjour	non	non	non	
		Carte de résident	oui	oui		
		Carte de résident de longue durée-UE (délivrée par la France)	oui			
		Carte de séjour pluriannuelle / carte de séjour temporaire / visa de long séjour valant droit au séjour	oui			
		Autorisation provisoire de séjour bénéficiaire d'une protection temporaire	oui	oui		
		Autorisation provisoire de séjour victime des infractions de traite des êtres humain ou de proxénétisme	oui	oui		
		Autorisation provisoire de séjour parent d'enfant malade ou étranger malade	non	oui		
		Autorisation provisoire de séjour étudiant (APS Master)	non			
		Autorisation provisoire de séjour mission de volontariat auprès d'une association reconnue d'utilité publique	non	non	non	
		Récépissé ou d'une attestation de prolongation d'instruction (API) d'une première demande de titre sauf apatride ou BPI	non		non	
		Autre type de visa	non		non	
		Dispensé de titre au regard de sa nationalité	non		non	